

<p>RESOLUTION N° AGN/55/RES/4</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>TERRORISME ET TRAFIC D'ARMES ET D'EXPLOSIFS</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1986</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Criminalité de violence à la sous-rubrique : Divers</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Armes à feu, muni- tions et explosifs à la sous-rubrique : Divers</p>
--	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 55ème session à BELGRADE, du 6 au 13 octobre 1986,

AYANT PRESENT A L'ESPRIT que le rôle essentiel de la police est de prévenir et de réprimer la criminalité,

CONSIDERANT que la criminalité violente et le terrorisme sont chaque jour en augmentation et que les victimes de ces infractions sont des hommes politiques, des dirigeants, des fonctionnaires chargés de l'application de la loi, des hommes, des femmes et des enfants sans défense,

ESTIMANT que le terrorisme est la forme de criminalité violente la plus dangereuse pour l'humanité,

CONSCIENTE que les malfaiteurs et les terroristes ont besoin d'armes et d'explosifs pour commettre leurs crimes,

SOULIGNANT que les malfaiteurs en général et les terroristes en particulier se procurent des armes et des explosifs illicitement, grâce à un trafic international actif opérant en dehors de la légalité,

PRENANT EN CONSIDERATION que le trafic d'armes et d'explosifs est une infraction internationale,

RECONNAISSANT que le travail de police est sérieusement entravé par l'absence d'échanges appropriés d'informations sur le plan international,

RAPPELANT les résolutions adoptées antérieurement par l'Assemblée générale :

- AGN/32/RES/1, Helsinki, 1963 : Identification des armes à feu et des munitions,
- AGN/37/RES/1, Téhéran, 1968 : Commerce, détention et port des armes à feu,
- AGN/41/RES/1, Francfort, 1972 : Contrôle du commerce des armes à feu,
- AGN/43/RES/8, Cannes, 1974 : Echange d'informations entre pays affiliés sur les achats d'armes à feu courtes, de munitions et d'explosifs, faits par des particuliers à l'étranger,
- AGN/50/RES/2, Nice, 1981 : Marquage des explosifs,
- AGN/51/RES/6, Torremolinos, 1982 : Armes à bord d'aéronefs,
- AGN/53/RES/6, Luxembourg, 1984 : Criminalité violente communément appelée terrorisme,
- AGN/54/RES/1, Washington, 1985 : Terrorisme international et actes illicites contre l'aviation civile.

- 1) RECOMMANDE que le trafic illicite des armes et des explosifs ne soit pas considéré dans les législations nationales comme un simple délit de contrebande, mais comme un délit spécifique aussi grave, ou plus grave, que le trafic de drogues ;
- 2) DEMANDE que le travail de surveillance effectué par la police, la douane, les gardes-côtes, et les autres services de sécurité aux frontières, sur les côtes, dans les ports et dans les aéroports soit intensifié, afin d'empêcher le trafic d'armes et d'explosifs ;
- 3) DECIDE la création d'un formulaire spécial, afin d'établir tous les éléments des trafics d'armes et d'explosifs : fabricant, acheteur, ventes successives, méthodes de dissimulation, moyen de transport, itinéraires empruntés, identité des trafiquants et des importateurs, etc., et CHARGE le Secrétariat général de préparer un projet de formulaire qui devra être soumis à la 56ème session de l'Assemblée générale.